

# **LA RESPONSABILITÉ DU PRÊTEUR DANS L'OCTROI DE CRÉDIT**

contexte français  
et perspectives européennes

Compte rendu du colloque du 26 juin 2007  
organisé par l'Institut national de la consommation  
en partenariat avec l'ECRC

# SOMMAIRE

- p. III Introduction
- p. V L'état actuel de la jurisprudence en matière de responsabilité
- p. IX L'influence du comportement du prêteur sur l'aggravation de l'endettement du consommateur
- p. XIII La responsabilité du prêteur en Europe
- p. XVII Le microcrédit social

# INTRODUCTION

**Noël de Saint-Pulgent**, président du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation (INC), salue vivement l'initiative des collaborateurs qui ont, sous l'impulsion de Jean-Michel Rothmann, responsable du service juridique et économique de l'INC, proposé l'organisation de ce colloque – preuve du caractère suffisamment vivant et participatif des équipes de l'INC faisant en sorte que les propositions puissent avoir d'autres sources que celles émergeant de la direction.

La thématique abordée, liée au surendettement, relève d'un problème de société majeur auquel l'INC s'intéresse à double titre : d'un côté, la responsabilité du prêteur dans la perspective européenne ; de l'autre, en référence au contrat d'objectifs et de moyens de l'Institut, la volonté de contribuer à l'éducation et à la formation du consommateur afin de lui donner les moyens de se comporter de manière efficace face au crédit.

Les progrès ne pourront véritablement émaner que d'une meilleure connaissance des uns et des autres, et d'une progression des attitudes de part et d'autre.

Le crédit n'étant pas un produit ou un service comme un autre, vu l'importance des circuits économiques qu'il met en jeu, il y a lieu de prendre également en compte l'endettement qu'il peut générer et qui conduit parfois à des situations difficiles, voire à de graves problèmes.

Sur les 700 000 ménages surendettés aujourd'hui, en raison en grande partie du chômage, de l'ordre de 100 000 à 150 000 d'entre eux le sont parce qu'ils ont contracté trop de crédits.

Les associations de consommateurs ont parfois le sentiment, justifié ou non, que les établissements publics ou intermédiaires sur les lieux de vente accordent des crédits excessifs au regard des capacités de remboursement des consommateurs.

Même si les établissements répliquent que cela est lié à la méconnaissance de la situation des emprunteurs et aux impératifs qui s'imposent à eux, il convient de s'interroger sur les règles de rigueur qu'ils mettent en œuvre, comparées à celles qui s'opèrent aux guichets.

En effet, parmi les ménages endettés au titre du crédit à la consommation, 51 % ont contracté leur crédit auprès d'un vendeur ou par l'intermédiaire d'une carte de magasin.

**L'objectif de ce colloque est donc de réfléchir à ce que pourrait être une procédure d'octroi de crédit efficace, au sens où elle contribuerait à prévenir le surendettement, tout en évitant l'exclusion systématique d'un certain type de population. C'est là tout l'enjeu du crédit responsable, défendu avec vigueur par la Coalition européenne pour le crédit responsable (ECRC : European Coalition for Responsible Credit).**

**Benoît Granger**, administrateur de l'ECRC, rappelle qu'à l'initiative d'Udo Reifner, directeur de l'Institut des services financiers de Hambourg (IFF : Institut für Finanzdienstleistungen), des réunions de ce type ont été organisées dans douze pays, dont la France l'an dernier. Elles ont conduit à une rencontre européenne à Bruxelles en avril 2006, laquelle a, semble-t-il, bénéficié d'un certain poids politique et d'une certaine influence, tant sur les projets de la Commission européenne que sur l'opinion interne du Parlement.

Ainsi, une directive sur le crédit à la consommation a été élaborée et doit rapidement être examinée.

Du point de vue de l'ECRC, certaines dispositions de cette directive sont critiquables, voire dangereuses dès lors qu'elles présentent un risque de déstabilisation des habitudes et de la culture du crédit dans chaque pays et qu'elles introduisent de nouveaux risques.

La synthèse de l'ensemble des travaux et réflexions menés à ce jour dans au moins douze pays européens a abouti à une définition du crédit responsable se résumant en sept principes de base (texte disponible sur le site de l'ECRC : <www.credit-responsable.net>).

- *Principe 1 : Un crédit responsable et abordable doit être accessible à tous.*

Sans crédit, le citoyen est affaibli. L'accès au crédit relève donc d'une question de principe.

- *Principe 2 : Le crédit doit être transparent et compréhensible.*

Les citoyens les plus vulnérables ne comprennent pas toujours ce qu'ils signent, en raison de difficultés personnelles mais également de la complexité des offres.

Une approche pédagogique, par le droit si nécessaire, doit être proposée.

- *Principe 3 : Le prêt doit être dans tous les cas raisonnable, responsable et juste.*

Le niveau d'information, sa qualité et les obligations du prêteur ne sont pas toujours respectés.

- *Principe 4 : Si le débiteur est en difficulté, le crédit devrait pouvoir être modifié, plutôt qu'annulé.*

Même si les modifications génèrent des coûts supplémentaires aux prêteurs, cela fait clairement partie de l'effectivité de ce droit.

- *Principe 5 : La protection légale doit être effective.*

Les cas d'application où la protection légale n'est pas suffisamment effective sont nombreux et variés.

- *Principe 6 : Le surendettement doit être traité par les pouvoirs publics.*

Dans certains pays européens, notamment anglo-saxons, le niveau de protection est largement insuffisant.

- *Principe 7 : Les emprunteurs doivent pouvoir défendre leurs droits et exprimer leurs problèmes.*

Même si les types de jurisprudence et de pratiques judiciaires sont très différents d'un pays à l'autre, l'effectivité du droit est insuffisante.

Mais ces sept principes de base dépassent largement les maigres déclarations de principe faites par les offreurs.

Par exemple, la société Cetelem, qui a probablement poussé le plus loin la réflexion sur la responsabilité du prêteur au travers de ses "quatre principes pour un prêt responsable", propose un contenu relativement différent.

Pour Cetelem :

- Lutter contre le surendettement, c'est consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), vérifier la solvabilité, savoir refuser, sélectionner les distributeurs, etc.
- Favoriser l'accès au crédit du plus grand nombre fait référence à la "multicanalité" (accès par téléphone, par Internet, sur le lieu de vente, etc.) et à la volonté de se positionner de manière forte vis-à-vis de la concurrence.
- Accompagner en souplesse chaque client, c'est non pas annuler et faire des contentieux, mais offrir la possibilité de réaménager.
- Prendre en charge chaque client en difficulté.

S'il ressort de ces éléments d'analyse que les priorités de Cetelem reposent avant tout sur une logique curative alors que celles de l'ECRC portent davantage sur une logique de prévention, la volonté stratégique clairement affichée de l'ECRC repose sur le fait de devenir un lobbying suffisamment puissant permettant d'influencer le leader afin que les pratiques deviennent des principes pour l'ensemble des autres offreurs.

S'il ressort par ailleurs que le principe de transparence de Cetelem est remarquable dans l'univers des offreurs, il n'en reste pas moins vrai que son analyse sur le manque d'accès au crédit en France pose un véritable problème dès lors que ce prêteur considère le surendettement comme un instrument de normalité et de modernité et qu'il rend responsable les associations de consommateurs de l'insuffisance d'endettement.

Pour l'ECRC, la modernité ne passe pas nécessairement par le surendettement, a contrario des Anglo-Saxons ou des Américains, etc. De la même façon, le crédit à la consommation ne peut pas être, à lui seul, considéré comme le moteur de la croissance économique. Limiter les effets dramatiques du surendettement n'est pas suffisant et doit passer par l'ambition de limiter les offres non adaptées.

Dans l'espoir de peser sur les projets de réglementation du Parlement, et notamment sur les aspects les plus dangereux en matière de surendettement et d'accès aux services financiers, l'ECRC prend l'initiative, en collaboration avec NCRC (National Community Reinvestment Coalition), d'organiser à nouveau à Bruxelles les 14 et 15 septembre 2007 une conférence internationale regroupant les pays européens ayant collaboré à la définition du crédit responsable. n

# L'ÉTAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

**Alain Gourio**, docteur en droit, président du comité de liaison des affaires européennes de la Fédération bancaire française (FBF), souligne l'extraordinaire accélération en France de la jurisprudence sur la responsabilité du prêteur au titre de l'octroi du crédit.

L'arrêt fondateur date de 1995 et émane de la première chambre civile de la Cour de cassation; il s'agissait d'un arrêt rendu en matière de crédit immobilier portant sur les prêts aidés pour l'accession à la propriété.

Entre juillet 2005 et juin 2007, plus de quinze arrêts de la Cour ont été rendus; il s'agit d'arrêts de principe, à portée juridique, tous publiés au bulletin des arrêts.

Deux nouveaux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation devraient être rendus le 29 juin 2007 et apporter des précisions sur la définition du contenu de l'obligation du prêteur en matière d'octroi du crédit, ainsi que sur la charge de la preuve en matière d'exécution ou de non-exécution de l'obligation de mise en garde à la charge des banques.

Cette récente accélération provient pour une part de causes socio-économiques (notamment le développement du crédit en France), mais également du contentieux lié à la crise immobilière des années 1990, qui arrive maintenant devant la Cour de cassation.

Elle provient également de la méthode utilisée par la Cour pour résoudre la divergence de positions entre la première chambre civile et la chambre commerciale : au lieu d'utiliser une technique de chambre mixte ou d'assemblée plénière pour résoudre la contradiction de jurisprudence, un processus de convergence a été mis en œuvre; ainsi, les deux chambres se sont orientées vers une position commune, non pas sous l'effet d'une décision brutale émanant d'une juridiction ou d'une chambre supérieure, mais par la convergence, par la politique des "petits pas". Cela a donc nécessité de rendre plusieurs arrêts en lieu et place d'un grand arrêt de principe de l'assemblée plénière.

La Cour de cassation a largement précisé sa jurisprudence à deux égards : en matière d'octroi du crédit proprement dit, et en matière d'assurance de groupe proposée ou imposée à l'emprunteur lors de la souscription à un crédit immobilier.

## **L'obligation du prêteur quant à l'octroi du crédit**

Il convient de distinguer d'une part l'obligation de mise en garde quant au caractère éventuellement excessif du crédit, d'autre part l'obligation d'information renforcée

relative au choix entre le recours au crédit et l'utilisation d'une épargne préconstituée dans la banque.

Il n'y a, sur ce dernier point, qu'un seul arrêt rendu par la première chambre civile.

## **L'obligation de mise en garde**

L'obligation de mise en garde quant au caractère éventuellement excessif du crédit constitue le point central des responsabilités dans ce domaine.

En 1995 et 1999, la première chambre civile d'une part et la chambre commerciale d'autre part avaient des positions divergentes, sinon contradictoires.

En 1995, la première chambre civile dégageait, dans son arrêt sur les prêts d'accession à la propriété, une obligation de conseil à la charge de la banque, se résumant à une obligation de mise en garde des emprunteurs sur l'importance du surendettement.

En revanche, et conformément aux conclusions de l'avocat général lors de l'arrêt de principe de 1999, la chambre commerciale considérait que l'emprunteur était le mieux placé pour apprécier ses capacités de remboursement lors de la sollicitation d'un crédit.

Sur la base de ce constat, la chambre commerciale a mis en œuvre le principe de symétrie de l'information : la responsabilité de la banque au titre de l'octroi d'un crédit considéré a posteriori comme excessif par l'emprunteur ne peut être engagée que si la banque avait, sur la situation financière de cet emprunteur, des informations que l'emprunteur lui-même aurait ignorées.

La position de la chambre commerciale conduisait donc à retenir la responsabilité du prêteur uniquement dans des cas exceptionnels.

Face au caractère non homogène de ces deux positions au sein des formations internes de la Cour de cassation, le processus de convergence, résultant de deux vagues d'arrêts successifs, a été mis en œuvre : une série de quatre arrêts émanant de la première chambre civile le 12 juillet 2005, suivie un an plus tard d'une série d'arrêts de la chambre commerciale des 3 mai et 20 juin 2006.

De fait, la jurisprudence est maintenant homogène entre les deux chambres qui se sont accordées sur la distinction entre emprunteur profane et emprunteur averti.

La qualité de profane se déduit en creux, du fait qu'il ne présente aucune des caractéristiques de l'averti.

Il s'agit d'une qualification au cas par cas, appréciée par le juge du fond, pour laquelle l'activité professionnelle et le profil socio-économique de l'emprunteur jouent un rôle déterminant.

Par exemple, un arrêt relatif à un cadre supérieur dans le domaine économique, occupant une position importante dans son entreprise, et pour lequel le juge a considéré qu'il ne pouvait pas, de fait, être ignorant des réalités financières lorsqu'il sollicitait un crédit. Il en est de même pour le dirigeant ou l'actionnaire principal d'une société.

L'autre critère repose sur la réalisation habituelle d'opérations dans le domaine du crédit ou dans le domaine financier. Ainsi d'un cadre supérieur qui, à titre privé, avait constitué une société immobilière de marchand de biens. A contrario, dans les arrêts 2005 et 2006, de simples ménages ayant fait des opérations d'investissements locatifs ont été considérés comme profanes, le juge considérant qu'ils n'avaient aucune qualification particulière au travers de leurs professions ou de leurs activités privées.

De la même façon, l'arrêt du 20 juin 2006 visant le cas d'un couple créant son entreprise par l'achat d'un hôtel-restaurant. Le mari étant ancien chauffeur routier au chômage et la femme aide-soignante, la Cour de cassation a clairement statué sur le fait qu'il s'agissait de profanes, n'ayant aucune expérience en matière financière et commerciale.

Cette distinction entre profanes et avertis sous-tend deux régimes juridiques de responsabilité.

Pour l'averti, il s'agira de maintenir la jurisprudence de la chambre commerciale en retenant le principe de symétrie de l'information (la responsabilité de la banque ne pourra être engagée que si elle avait, sur la situation financière de l'emprunteur, des informations que l'emprunteur lui-même ignorait).

Pour le profane, la responsabilité du prêteur sera beaucoup plus large. Sur ce point, les deux chambres de la Cour de cassation se sont accordées pour retenir une obligation de mise en garde à la charge des prêteurs.

En doctrine, et sur un plan strictement juridique, il y a lieu en effet de distinguer trois stades en matière d'informations contractuelles :

- l'information : la donnée brute d'éléments permettant à l'emprunteur de décider en connaissance de cause ;
- la mise en garde : une information renforcée, ciblée sur les risques du contrat, les éléments négatifs qu'il peut comporter. C'est de l'alerte ;
- le conseil : une recommandation, une préconisation, un guidage dans la décision de faire ou de ne pas faire.

En matière juridique, la *summa divisio* correspond au conseil d'un côté, et à l'information et aux informations renforcées de l'autre.

Mais les arrêts de 2005 et 2006 montrent que la Cour de cassation n'a pas décliné concrètement ce concept de mise en garde et qu'elle a simplement appliqué une responsabilité pour octroi d'un crédit excessif.

Il y avait donc un décalage entre la qualification d'obligation de mise en garde telle que définie unanimement par la doctrine, et le contenu même que donne la Cour de cassation à cette obligation.

À la suite des arrêts précités, des évolutions ont été observées. Ainsi, une série d'arrêts rendus principalement par la première chambre civile de la Cour de cassation (février 2006, 12 juillet 2006, 13 février 2007) semble donner au contenu du devoir de mise en garde sa signification traditionnelle de devoir d'alerte, devoir d'attirer l'attention

sur l'aspect négatif du contrat – en l'occurrence sur le risque d'endettement lié au crédit sollicité.

Les nouveaux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation, qui devraient être rendus le 29 juin 2007, sont donc importants pour apporter les précisions nécessaires dans ce domaine : statuera-t-elle sur une responsabilité pour crédit excessif, avec pour aboutissement le refus de crédit, ou confirmera-t-elle l'obligation de la banque d'un devoir d'alerte sur le risque d'endettement ?

Dans l'hypothèse où la jurisprudence sur le crédit excessif (c'est-à-dire un crédit inadapté au profil de ressources de l'emprunteur) serait confirmée, les personnes à revenus atypiques, irréguliers (intérimaires, successions de CDD, intermittents du spectacle, etc.) risqueraient alors de se voir opposer un refus, les banques encourageant le risque d'une condamnation pour responsabilité. Ceci serait en contradiction avec l'objectif des pouvoirs publics de favoriser l'accès au crédit de cette catégorie d'emprunteurs (cf. le rapport Vorms-Taffin).

La directive sur le crédit à la consommation (objet de l'accord politique du 17 mai 2007) fait clairement état d'une obligation d'information renforcée, et non de conseil, mettant ainsi l'emprunteur en position de contracter un crédit en connaissance de cause.

### **L'obligation d'information renforcée sur le choix entre le recours au crédit et l'utilisation d'une épargne existante**

Dans l'arrêt Grimaldi du 12 juillet 2005 rendu par la première chambre civile, la personne avait sollicité des crédits à la consommation pour combler des soldes débiteurs ponctuels sur son compte de dépôt. Elle a attaqué la banque non parce qu'il y avait des impayés, mais parce qu'elle estimait que le banquier aurait dû lui proposer l'utilisation de son épargne existante au lieu d'un recours au crédit.

Cette demande a été rejetée par la cour d'appel de Bordeaux au motif que le consentement de l'emprunteur était libre et exempt de tout dol ou contrainte et que, par ailleurs, il y avait obligation de non-ingérence de la banque dans les affaires de son client, principe extrêmement important dans le domaine de la responsabilité bancaire.

L'arrêt a été cassé au motif que la banque, prise en tant que gestionnaire de comptes et non en tant que prêteur, avait le devoir d'éclairer sa cliente sur les avantages et les inconvénients du choix entre le recours au crédit et l'utilisation de l'épargne existante. Il ne s'agit donc pas là de conseil.

En retenant le concept de gestionnaire de comptes, la Cour de cassation a créé une confusion des rôles. Si le concept de prêteur correspond à une notion juridique claire, celui de gestionnaire de comptes est beaucoup plus flou, d'où une imprécision sur la qualité dans laquelle est prise la banque pour se voir reconnue responsable.

Se pose par ailleurs le problème de l'atteinte au principe de non-ingérence, puisqu'à chaque demande de crédit la banque devra effectuer unilatéralement un bilan patrimonial des avoirs de la personne.

S'ajoute à cela le problème de la prise en compte des implications pratiques postulée par l'arrêt Grimaldi, et le décalage entre les investigations que cela suppose et les enjeux représentés.

Ainsi, par exemple, si le taux de crédit à la consommation était de 12 % et que le rapport du compte épargne logement était de 1,5 %, il pouvait être néanmoins intéressant pour M<sup>lle</sup> Grimaldi de conserver son compte épargne logement et de souscrire un crédit à la consommation si elle projetait de faire une acquisition immobilière ou des travaux. De la même façon, résilier un plan d'épargne populaire avant son échéance peut générer des conséquences fiscales négatives.

Le choix entre le recours au crédit et l'utilisation de l'épargne existante nécessite donc des investigations importantes, qui ne semblent ni raisonnables, ni réalistes à conduire pour des montants de crédits peu élevés.

### **L'obligation du prêteur quant à l'assurance de groupe**

La Cour de cassation a également précisé sa jurisprudence en matière d'assurance de groupe proposée ou imposée à l'emprunteur lors de la souscription à un crédit immobilier.

L'assemblée plénière est intervenue par un arrêt du 2 mars 2007 sur l'obligation de la banque en matière d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, et a fait évoluer la jurisprudence de la Cour.

Pour comprendre l'apport de cet arrêt, il est nécessaire de revenir sur la jurisprudence antérieure.

L'obligation de la banque était exécutée lorsqu'elle remettait à l'emprunteur une notice claire et précise telle que prévue par le code des assurances à l'article L. 141-4. Lorsque cette notice n'était pas claire, imprécise, qu'elle pouvait être ambiguë et comporter des clauses contradictoires, la responsabilité de la banque pouvait être engagée.

Par ailleurs, elle pouvait également être engagée lorsque, au-delà de la notice, la banque avait créé une apparence trompeuse de garantie.

Ainsi a été jugé le cas d'une personne de 64 ans ayant souscrit un crédit avec une assurance dont le contrat prévoyait qu'une partie des garanties ne serait prise en charge que jusqu'à l'âge de 65 ans (incapacité de travail et invalidité).

C'est dans ce contexte que l'assemblée plénière est intervenue par son arrêt du 2 mars 2007 qui mentionnait, outre l'obligation de remise d'une notice claire et précise, celle d'éclairer l'emprunteur adhérent à l'assurance de groupe sur l'adéquation des risques couverts avec la situation personnelle de l'emprunteur.

L'assurance de groupe n'étant pas une assurance personnalisée mais souscrite par la banque auprès d'une compagnie d'assurance pour assurer la collectivité des emprunteurs, elle comporte par nature des garanties standardisées.

Elle présente les avantages de la mutualisation des risques; elle permet par exemple aux emprunteurs relativement âgés de bénéficier de primes raisonnables, ce qu'ils n'obtiendraient pas d'une assurance individuelle.

Elle souffre néanmoins des inconvénients de la standardisation. L'arrêt mentionne notamment l'obligation d'éclairer, d'attirer l'attention de l'emprunteur adhérent sur l'adéquation ou l'inadéquation des garanties proposées avec sa situation personnelle.

Ainsi, par rapport à la jurisprudence antérieure, la Cour de cassation demande au prêteur de mettre clairement en évidence les discordances manifestes.

Sur le plan juridique, il ne s'agit donc pas d'une obligation de conseil mais d'une obligation de mise en garde, c'est-à-dire d'attirer l'attention sur l'aspect négatif du contrat proposé, l'éventuel décalage entre les garanties offertes et la situation personnelle.

Cette jurisprudence est cohérente avec celle dégagée en matière de crédit, mais va néanmoins devoir évoluer dans le cadre d'une directive européenne sur l'intermédiation en assurance entrée en vigueur en avril ou mai dernier.

Celle-ci, sans aller jusqu'à une obligation de conseil, met en place un cadre beaucoup plus formalisé des obligations des intermédiaires en matière d'assurance.

À noter, en sus, que la Cour de cassation ne fait pas, en matière d'assurance de groupe et contrairement au crédit, la distinction entre avertis et profanes, l'obligation de la banque étant d'application générale.

## **ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS**

**Jean-Claude Nasse**, délégué général de l'Association française des sociétés financières (ASF), rapporte le flou et l'ambiguïté régnant entre les notions de profane et d'averti dès lors que celles-ci peuvent fluctuer en fonction de l'état de santé physique ou mentale du client au cours de sa vie.

Dans cette logique, il s'interroge sur la finalité et l'utilisation de la fiche d'information standardisée censée être un instrument de comparaison de l'information au travers de l'Europe. Eu égard à son principe un peu idéaliste, eu égard également à l'état de la jurisprudence et aux soucis légitimes des consommateurs quant au degré d'information qu'elle contient, ne va-t-elle pas, au final, consti-

tuer une fiche de désinformation standardisée?

**Benoît Granger**, administrateur de l'ECRC, répond que l'objectif de la Commission européenne, au travers de la transmission du même type d'informations à tous, est de favoriser la comparabilité des offres.

Un exemple existe déjà avec la fiche standardisée européenne ESIS en matière de crédit immobilier, qui intègre une quinzaine de thèmes à renseigner dans un ordre obligatoire.

Si le contenu est pertinent, si l'on se focalise sur les informations essentielles pour un consommateur emprunteur, si cela se substitue à l'existant, alors la fiche d'informa-

tion standardisée peut être d'un apport utile.

**Simon Weiner**, de l'association SOS Familles Emmaüs, fait état de la désinformation en matière de crédit renouvelable notamment, et en particulier au travers de campagnes publicitaires construites de telle sorte que les personnes font l'amalgame entre ce qui est dit et la réalité.

Il s'oppose au fait de "bétonner" le crédit dans le sens de la limitation des problèmes pour les prêteurs au détriment de ceux des emprunteurs.

Pour l'association, il y a nécessité d'un regard non-linéaire sur la vie des emprunteurs et le caractère impératif de prise en compte des accidents de la vie : l'évolution constante de la société fait que l'on peut facilement passer d'une bonne situation à une situation de faiblesse (perte de revenu, divorce, etc.) et que les projections à court ou moyen terme sont très difficiles voire impossibles à réaliser. La responsabilité de l'emprunteur n'est pas mise en cause dès lors qu'il ne possède pas la pleine maîtrise de la société.

**Guy Jamen**, de l'association SOS Familles Emmaüs, condamne vivement les pratiques des sociétés de crédit renouvelable qui œuvrent pour que les familles en situation difficile donnent priorité au remboursement des crédits au détriment de leurs charges courantes ; par le jeu du fonds de solidarité pour le logement (FSL), du conseil général ou des mairies, c'est avec l'argent public que les organismes financiers s'enrichissent.

**Udo Reifner**, directeur de l'Institut des services financiers de Hambourg, rapporte qu'une des pratiques en Allemagne consistant à combiner épargne et crédit (remboursement du crédit par l'épargne) fait que le taux effectif global (TEG) n'est pas comparable à celui des autres pays.

Sur ce plan, la nouvelle directive de 2007 rend obligatoire le TEG dans chaque pays et impose un mode de calcul homogène.

De plus, des écarts importants sont observés entre les taux réels payés par les souscripteurs et ceux annoncés dans les campagnes publicitaires, beaucoup plus attractifs.

Par ailleurs, lors d'un crédit renouvelable, le calcul du TEG sur le crédit initial perd son sens dès lors que les intérêts sont décomptés sur les sommes restant dues en fin de mois.

**Maya Atig**, de la DGTPÉ au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, prenant en compte l'évolution rapide de la jurisprudence et la complexité des différentes structures financières, s'interroge sur les moyens déployés pour s'adapter, repérer les emprunteurs avertis et profanes, mettre en œuvre dans l'ensemble des circuits de commercialisation les obligations de mise en garde et de conseil.

Pour **Jean-Claude Nasse**, délégué général de l'ASF, il est nécessaire de revenir à l'idée de base, avant même de parler de protection du consommateur, fondée sur le fait que le prêteur a tout intérêt à prêter judicieusement, c'est-à-dire à prendre toutes les précautions utiles pour essayer d'estimer ce que sera la solvabilité future du client.

Cela dit, il n'en reste pas moins vrai que le prêteur n'est pas doté d'un pouvoir de prédiction permettant d'éviter

les accidents.

Il souligne la contradiction qui s'opère entre le fait de reprocher aux établissements de crédit, d'une part, de trop prêter et, d'autre part, d'exclure certaines catégories de la population.

Dans la mesure où ces deux reproches coexistent, il y a lieu de penser que les établissements de crédit opèrent sur une ligne médiane et remplissent relativement bien leurs missions. Pour preuve et au final, seuls 2 % des crédits accordés se soldent par un non-recouvrement.

**Jérôme Franck**, avocat, souligne la difficulté souvent rencontrée de faire requalifier certaines opérations relevant manifestement du crédit affecté et non du crédit renouvelable. Des arrêts de la Cour de cassation ont sanctionné de véritables fraudes où le prêteur avait recouru abusivement au crédit renouvelable alors qu'il s'agissait d'opérations de crédit affecté.

Sur le terrain de l'obligation renforcée d'information, ne pourrait-on pas sanctionner un certain nombre de dérives au travers desquelles les prêteurs ne proposent pas la bonne opération de crédit, celle adaptée aux caractéristiques du financement de l'emprunteur ? Pour un crédit affecté, il y a un certain nombre de protections émanant de la loi, de l'interdépendance entre le contrat de prêt et le contrat principal, et ceci n'existe pas dans le cadre du crédit renouvelable.

Par ailleurs, certaines opérations, telles que la location avec option d'achat, peuvent présenter en termes de résiliation anticipée plus d'inconvénients que d'avantages.

Est-ce que ces éléments pourraient entrer dans le cadre de l'obligation d'information renforcée ?

Pour **Alain Gourio**, président du comité de liaison des affaires européennes de la FBF, il s'agit de la problématique de la césure entre d'une part l'information, la mise en garde, le devoir d'alerte, et d'autre part l'obligation de conseil.

Jusqu'à présent, en droit positif, la Cour de cassation s'est refusée à franchir la frontière en argumentant sur l'équilibre. Chacune des parties doit pouvoir s'engager de façon parfaitement informée et éclairée, mais la décision incombe à chacune d'entre elle.

**Guy Clément**, de l'association SOS Familles Emmaüs, répond en cela qu'un amalgame est souvent effectué entre le crédit à la consommation et le crédit renouvelable.

Si certains organismes prêteurs, notamment parmi les plus grands, effectuent leur travail correctement et prennent leurs précautions, d'autres au contraire proposent des crédits aux personnes en état de faiblesse, voire de désarroi, partant du principe que les pertes existantes seront au final, et sur l'ensemble, récupérées.

Il est dans l'intérêt de l'ensemble des organismes prêteurs de faire le nécessaire pour mettre fin à ces pratiques. n

# L'INFLUENCE DU COMPORTEMENT DU PRÊTEUR SUR L'AGGRAVATION DE L'ENDETTEMENT DU CONSOMMATEUR

**Laurence Pecaut-Rivolier**, conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation, présidente honoraire de l'Association nationale des juges d'instance (ANJI), fait état des difficultés constatées et des problèmes récurrents rencontrés par les juges d'instance, amenant les consommateurs devant les tribunaux en tant que défendeurs parce que ne pouvant pas honorer leur crédit. Il s'agit essentiellement de points sur lesquels une action est possible, soit au niveau législatif, soit au niveau des praticiens, de façon à enrayer certains mécanismes "pervers".

Dans cette logique, six points seront abordés :

1. les appels à la vigilance du prêteur ;
2. les problèmes spécifiques liés au crédit renouvelable ;
3. les problèmes liés à la récupération des objets gagés ;
4. les problèmes liés au recouvrement forcé ;
5. les problèmes liés aux assurances de groupe ;
6. les réflexions actuelles sur l'office du juge.

## 1. Les appels à la vigilance du prêteur

Au regard des problèmes évoqués, notamment liés à la mise en place du contrat de crédit, au devoir de conseil et de mise en garde, il y a lieu de souligner ici le mouvement de réflexion et l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine.

Deux situations particulières génèrent des conséquences considérablement négatives au niveau des impayés : la souscription par correspondance et la souscription par l'intermédiaire de courtiers.

### La souscription de crédit par correspondance

Ce mode de souscription relativement courant, notamment pour des crédits de faible montant, pose des difficultés particulières liées au devoir réduit de conseil et de mise en garde de l'organisme de crédit.

La principale difficulté porte sur la vérification de l'identité du souscripteur et plus particulièrement du cosouscripteur : les organismes de crédit exigent, pour des raisons de garantie, une double signature du contrat (signature du souscripteur à qui le document a été envoyé nominativement et signature du conjoint/concubin/compagnon servant de caution mais mentionné comme coemprunteur).

Or, il s'avère que très souvent la seconde signature ne correspond pas à celle du cosouscripteur attendu (imitation de la signature par le souscripteur principal du contrat). Celle-ci ayant été apposée par correspondance, l'application d'une signature factice est en effet relativement simple.

Même si certains organismes imposent la fourniture d'une photocopie de la carte d'identité du cosouscripteur, lorsque celui-ci est le conjoint ou le compagnon cette exigence n'est pas suffisante pour établir la véracité de la signature et le consentement éclairé du cosignataire du contrat.

Devant le tribunal, le prêteur a tendance à se retrancher derrière la mauvaise foi du souscripteur. Celle-ci peut même servir de moyen de pression contre celui qui a signé pour l'autre afin d'obtenir le remboursement prioritaire du crédit, parce qu'il s'expose à des poursuites pénales ; ou servir de moyen de pression contre celui qui n'a pas signé, afin qu'il se reconnaisse malgré tout comme coobligé pour éviter des difficultés au cosouscripteur.

Par ailleurs, pour un couple marié, le prêteur peut également considérer, pour un crédit de faible montant utilisé pour les besoins de la vie courante, l'article 220 du code civil qui prévoit une coobligation à la dette, avec ou sans signature.

S'ajoute à cela le fait que, bien souvent, le supposé coemprunteur ne reçoit jamais l'assignation en paiement devant le tribunal (soit parce qu'il n'habite plus dans les lieux mentionnés au moment de la souscription du crédit ; soit parce qu'il y habite mais que les deux assignations ayant été remises à une seule personne, la transmission ne s'est pas faite comme elle aurait dû l'être). En conséquence, lors du passage devant le tribunal, il y a deux signatures et une seule personne. Il y aura donc condamnation par défaut de la personne qui n'aura pas signé le contrat, et cela sans aucun moyen de défense, sauf mise en place de procédures extrêmement complexes.

Enfin, même lorsque les deux personnes se manifestent devant le tribunal et que le cosouscripteur prétendu affirme n'avoir jamais signé, la difficulté est de s'assurer ou non de la signature effective. Dans ce cas, la seule solution repose sur le recours à un expert graphologue mais cela relève d'une démarche à la fois très lourde et très coûteuse. Dans les cas d'expertise graphologique, neuf analyses sur dix concluent que la signature n'émane pas de la personne censée avoir signé.

Face à la complexité et à la lourdeur de la situation, il semble nécessaire d'engager une réflexion sur la problématique de la vérification des signatures pour les crédits souscrits par correspondance.

Certaines cours d'appel ont cependant dégagé une jurisprudence, considérant qu'en cas d'imitation de signature il y avait au moins une coresponsabilité de l'organisme de crédit pour défaut de vérification. Il s'agit d'une

jurisprudence générale sur l'obligation de vigilance de l'organisme de crédit.

### **La souscription de crédit consenti par l'intermédiaire de courtiers**

Lorsque le crédit est consenti par l'intermédiaire de courtiers, des signalements récurrents de consommateurs font état de conseils pour le moins erronés qui leur sont donnés. Fréquemment, à l'audience, des consommateurs affirment qu'au moment de remplir le contrat, il leur a été fortement suggéré de ne pas renseigner certaines cases, notamment celles relatives aux informations sur l'existence des crédits en cours.

Ce phénomène répétitif, arrivant régulièrement devant les tribunaux, cache une réalité qui ne saurait être une pure invention des consommateurs.

Ceux-ci rapportent en effet régulièrement que le courtier suggère de ne pas remplir ces informations pour éviter le risque de refus, informations pour lesquelles par ailleurs aucun moyen de vérification n'existe.

En raison de cette situation, les juges d'instance s'expriment majoritairement en faveur de la mise en place du fichier positif d'endettement, même s'ils ont bien conscience du sens péjoratif de ce fichier dans l'esprit du consommateur.

Et pourtant, à force de dire qu'il ne faut pas prendre le consommateur pour un incapable, n'y a-t-il pas finalement une façon d'éviter de le protéger ? Le droit du crédit étant, en tout état de cause, un système économique de masse difficile à appréhender pour le consommateur individuel, n'y a-t-il pas nécessité d'en tirer des conclusions ?

La mise en place du fichier positif de crédit pourrait permettre de limiter l'excès d'endettement de consommateurs dépassés. Dans de nombreuses situations, la responsabilité individuelle du consommateur sert d'arme au professionnel pour écarter toute discussion sur les conditions dans lesquelles le contrat a été souscrit.

## **2. Les problèmes spécifiques liés au crédit renouvelable**

Les contrats renouvelables (ou "revolving") posent problème, surtout en ce qu'ils induisent de l'incertitude pour le consommateur, à la fois sur le niveau du taux et sur le montant du crédit souscrit.

Concernant le taux, se pose tout d'abord le problème de sa variabilité, lui conférant un statut très incertain.

Par ailleurs, la variabilité du taux d'origine repose sur des indices liés à l'évolution de l'économie et, même si ceux-ci sont mentionnés de manière très générale dans le contrat, les critères de variation sont totalement incompréhensibles pour le consommateur.

La Commission des clauses abusives (CCA) a mis en exergue cette difficulté en 2004 en soulignant le caractère abusif de la clause qui ne soumet pas cette variation à des critères objectifs préalablement convenus.

La jurisprudence a suivi cet avis et, en 2005 et 2006, la Cour de cassation a rendu un certain nombre d'arrêts considérant abusives ces clauses.

Cela étant, l'arrêté du 19 décembre 2006 a réformé les modèles types applicables au crédit à partir du 24 juin

2007 en reprenant, semble-t-il, la clause déclarée comme abusive par la CCA et en prévoyant, au travers du modèle 4 notamment, que le taux effectif global suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature et qui figure dans les barèmes qu'il diffuse au public.

Si cette clause est retirée des modèles types, cela n'empêchera pas les organismes de crédit de la réintégrer, mais cela change complètement la conception que l'on peut en avoir : lorsqu'elle y figure, elle est suggérée ; alors que lorsqu'elle n'y est pas, elle relève de l'initiative du prêteur.

La méconnaissance du taux par l'emprunteur et, allant de pair, sa plus ou moins forte variation ont posé beaucoup de problèmes dans les années 1990 en raison du taux élevé d'inflation. Une vigilance s'impose toujours aujourd'hui.

Concernant l'incertitude liée au montant du crédit souscrit, une évolution très récente de la jurisprudence de la Cour de cassation a également eu lieu.

Dans les crédits renouvelables, le problème du montant est double :

- l'emprunteur doit souscrire un crédit sur un montant qu'il est appelé le plus souvent à cocher (« *Quelle somme souhaitez-vous obtenir ? 1 000, 1 500, 3 000, 5 000 €* ») ;
- figure par ailleurs dans le contrat une mention indiquant que le montant maximum du crédit renouvelable est de 21 500 €, somme correspondant au montant maximum du crédit à la consommation tel que le définit le code de la consommation.

Peu à peu, des habitudes se sont mises en place, basées sur le fait que l'emprunteur avait possibilité de demander des rallonges de crédit à concurrence de 21 500 €.

En cas d'incident de paiement, l'organisme de crédit arguait du fait de se situer dans le cadre du crédit contractuel.

Sur ce point, la CCA a également donné un avis en 2004, indiquant notamment que doit être considérée abusive la clause laissant penser que le prêteur ne doit pas, pour chaque nouveau crédit consenti (ce que constitue l'augmentation du montant du crédit initial), délivrer à l'emprunteur une nouvelle offre de crédit.

Par ailleurs, est venu se greffer un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2006 aux termes duquel doit être considérée abusive la clause qui prévoit l'augmentation du montant du crédit initial sans acceptation par l'emprunteur d'une nouvelle offre de crédit.

Cela constitue un apport très important de la jurisprudence, qui va probablement conduire à une modification des contrats renouvelables.

L'autre difficulté fréquente en relation avec le montant du crédit est liée au fait que le consommateur souscrit initialement un crédit pour une certaine somme mais qu'il peut être amené, via l'utilisation d'instruments comme la carte de retrait, à dépasser cette somme sans que l'organisme de crédit n'intervienne (ou seulement très longtemps après). Et cela d'autant plus que la mensualité augmente de manière instantanée : si le consommateur rembourse cette nouvelle mensualité, l'organisme de crédit n'a pas véritablement de raison d'intervenir.

Sur ce point, une jurisprudence très récente de la Cour de cassation considère qu'à partir du moment où le con-

sommateur a signé une offre de crédit pour un certain montant, le dépassement de ce montant est un incident faisant courir le délai de forclusion, cela même si le consommateur rembourse tout à fait régulièrement la nouvelle mensualité mise à sa charge.

Cette sanction tout à fait drastique pour le prêteur fait qu'il est amené à porter une vigilance extrêmement grande sur les dépassements non autorisés du montant du crédit accordé.

### **3. Les problèmes liés à la récupération des objets gagés**

Ces problèmes portent le plus souvent sur les crédits consentis pour l'achat d'une voiture et, sur ce point, une intervention législative pourrait être opportune.

Le contrat de crédit prévoit que l'objet acquis grâce au prêt sert de gage en cas de non-remboursement et peut être récupéré par le prêteur de manière prioritaire et tout à fait licite.

Or, la voiture est un objet utilitaire dans la vie privée et professionnelle : si l'objet est récupéré en priorité par le prêteur, des conséquences extrêmement graves peuvent surgir en rafale. De plus, le véhicule récupéré est amené à être vendu à un prix dérisoire, via la procédure normale de vente aux enchères.

En conséquence, non seulement le consommateur n'a plus de véhicule pour se rendre à son travail, mais il reste avec une somme à rembourser très importante et ne possède plus le bien de consommation pour lequel le crédit a été souscrit.

Le principe d'une législation se rapprochant de celle existant en matière de crédit immobilier pourrait constituer une solution efficace. Il s'agirait de faire en sorte de laisser au consommateur un certain délai, s'il ne parvient à rembourser ses échéances, pour vendre lui-même à l'amiable son bien de façon à pouvoir récupérer une somme au plus proche du crédit restant à rembourser.

### **4. Les problèmes liés au recouvrement forcé**

Même si l'image des huissiers n'est pas toujours très positive, leurs interventions, soumises à un certain nombre d'obligations déontologiques en tant qu'officiers ministériels, s'inscrivent dans un cadre respectant les droits du consommateur.

En revanche, les organismes de recouvrement ne sont soumis à aucune obligation légale et interviennent parfois avec des méthodes peu acceptables (auprès de l'employeur, des voisins, etc.), souvent mises en cause par les consommateurs devant les tribunaux.

Sur ce point, et dans l'intérêt à la fois des consommateurs et des organismes prêteurs, une intervention législative s'impose fortement pour réguler le système et faire en sorte de mettre fin aux méthodes de contournement des législations applicables.

### **5. Les problèmes liés aux assurances de groupe**

La souscription, par l'intermédiaire des organismes de crédit, d'une assurance de groupe proposée par un organisme auquel le consommateur n'a pas directement

affaire pose des problèmes très fréquents tant en matière de contenu du contrat d'assurance auquel adhère le consommateur qu'au niveau de l'intervention de l'assureur en cas de sinistre.

L'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a créé à la charge de l'organisme prêteur (seul interlocuteur du consommateur lors de la souscription du contrat d'assurance) un devoir de conseil obligeant à appeler la vigilance du consommateur sur les clauses particulières du contrat (conditions de la garantie, limites...) est essentielle.

Ce point est d'une importance capitale dans un contexte où les organismes de crédit ont tendance à négocier les contrats types d'assurance au plus près afin que le coût global du crédit ne dépasse pas celui que pratiquent les autres organismes prêteurs.

Or, la contrepartie du coût réduit repose sur la faiblesse des risques couverts et les conditions extrêmement strictes de couverture. Ignorant ces conditions, le consommateur, persuadé que sa situation de chômage ou d'incapacité entraîne automatiquement la prise en charge par l'assurance, suspend de bonne foi ses remboursements et se retrouve assigné devant un tribunal d'instance lorsque la situation est impossible à rétablir.

L'évolution de la jurisprudence sur ce plan a donc toute son importance puisqu'elle permet au consommateur d'avoir véritablement connaissance, dès la souscription du contrat, des clauses qui le couvrent et de prendre une assurance complémentaire s'il le souhaite.

Cela étant, un problème relevant du domaine du législateur demeure : dans le système actuel, c'est le prêteur qui représente l'organisme d'assurance tout au long de la vie des contrats (au moment de la souscription et du paiement des primes), mais cette représentation cesse en cas de litige.

Ce système est une exception légale aux dispositions générales sur l'assurance de groupe qui prévoient, pour tous les contrats autres que de crédit à la consommation, que le souscripteur premier de l'assurance assume vis-à-vis du consommateur l'obligation de représenter l'assureur dans tous les litiges qui peuvent survenir.

S'agissant du crédit à la consommation, l'exclusion légale du devoir (pourtant normal) de représentation de l'assureur par l'organisme de crédit conduit à une déstabilisation du consommateur qui se trouve contraint, en cas de litige, de s'adresser directement à un organisme d'assurance dont il ne connaissait jusqu'à présent l'existence que par le nom figurant au contrat que le prêteur lui avait fait signer. Comment exiger de lui, dans ces conditions, qu'il prenne l'initiative d'assigner l'assureur dans le cadre du procès qui lui est intenté pour non-paiement de ses mensualités ?

Lorsque la somme restant due est inférieure à 4 000 €, il est possible pour l'emprunteur de mettre en cause, par l'intermédiaire du tribunal d'instance, l'organisme d'assurance par la voie de la déclaration au greffe, présentant les avantages de la gratuité et la facilité de mise en œuvre.

Mais lorsque le montant restant dû est supérieur à cette somme, la solution unique repose sur la mise en cause par voie d'assignation. On imagine bien que, dans la quasi-totalité des cas, le consommateur n'est pas en mesure, pour différentes raisons, souvent psychologiques, de con-

tacter un huissier et de réagir dans le cadre d'un procès où lui est reprochée sa défaillance.

Ce point non résolu à ce jour constitue une véritable difficulté au moment du recouvrement devant le tribunal d'instance.

## 6. Les réflexions actuelles sur l'office du juge

L'office du juge est une notion qui fait débat actuellement, tant au niveau français qu'au niveau européen.

Le droit de la consommation relève d'un droit d'ordre public parce qu'il est couramment admis que, s'il s'agit d'un droit protecteur, il est également un droit régulateur dans l'intérêt social de manière générale.

Cependant, la Cour de cassation distingue l'ordre public de protection de l'ordre public de direction.

Ce dernier est un ordre public général s'appliquant à tous et que le juge doit intégrer, même d'office, dans les débats.

Selon la Cour de cassation, le droit de la consommation ferait cependant partie de l'ordre public de protection, n'ayant pour but de protéger qu'une catégorie de personnes. Seule la personne que le législateur a entendu protéger peut revendiquer cette protection, le juge

n'ayant pas le droit de soulever d'office des arguments tirés de l'irrégularité de certaines situations par rapport à la loi sur la consommation.

Dans la doctrine, deux conceptions différentes s'opposent : pour certains, le droit de la consommation nécessite de confier au juge un rôle régulateur et, dans une violation manifeste de l'ordre public, il doit, par respect du contradictoire, en faire état et demander aux parties de s'expliquer.

Pour d'autres, la jurisprudence de la Cour de cassation se justifie par le fait qu'en matière de consommation, le juge ne peut que rester entièrement neutre ; si le consommateur ne soulève pas lui-même les points en difficulté, il n'appartient pas au juge de suppléer sa carence.

Une exception à cette dernière conception a été ouverte s'agissant du délai de forclusion (délai au-delà duquel l'organisme de crédit ne peut plus réclamer paiement des impayés), que la Cour de cassation admet la possibilité pour le juge de soulever d'office.

Les instances européennes, et notamment la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), ont été saisies par des juges d'instance et, celles-ci n'ayant pas la même conception que la Cour de cassation, il est de fait possible que des évolutions soient observées dans les prochains mois.

## ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

Jean-Claude Nasse, délégué général de l'ASF, en réponse à Simon Weiner, de l'association SOS Familles Emmaüs, mentionne que le taux de refus des crédits peut, dans certains cas, être très important ; ainsi des établissements tels que Cetelem avancent régulièrement un taux de refus de 30 %, d'autres allant jusqu'à 60 % voire, dans certains cas, 80 %.

Concernant le taux variable, les modèles types ont été longuement examinés par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et l'avis de la Commission des clauses abusives a été demandé. De fait, les modèles types repris dans l'arrêté sont conformes.

Par ailleurs, et comme confirmé dans la loi Chatel, lorsqu'il y a modification du taux pour un crédit renouvelable, l'emprunteur doit en être informé trois mois avant ; en cas de non-acceptation du nouveau taux, ce sont les conditions antérieures qui s'appliquent. Le remboursement du capital dû n'est pas immédiatement demandé et le remboursement se fait sur un mode échelonné. En contrepartie, le contrat est gelé aux conditions antérieures et le client n'a plus la possibilité de puiser dans sa réserve de crédit.

En référence au montant maximum du crédit renouvelable (21 500 €) sans acceptation par l'emprunteur d'une nouvelle offre de crédit, Jean-Claude Nasse indique effectivement que les pratiques consistant à dire que le montant figurait dans le crédit contractuel de base ont existé dans le passé, mais qu'elles ont largement été abandonnées.

Concernant la problématique soulevée par le gage, Jean-Claude Nasse précise qu'il s'agit d'une situation rare et

exceptionnelle et que, de surcroît, tous les crédits ne sont pas gagés.

Sur le sujet du recouvrement à l'amiable, l'ASF et onze organisations de consommateurs (sur dix-huit associations agréées) ont signé un accord visant non seulement le comportement des prêteurs mais également celui de leurs mandataires, y compris les sociétés de recouvrement.

Il s'agit d'un accord qui s'impose à l'ensemble des établissements membres de l'ASF, sous la vigilance des organisations de consommateurs et du médiateur de l'ASF chargé d'appeler l'attention des établissements sur les dysfonctionnements signalés.

Même si cela reste insuffisant, il n'en reste pas moins vrai qu'un texte issu de la concertation constitue un pas important qui pourrait éventuellement se transformer en loi, tout comme l'accord de 2002 a été transposé dans la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Il informe enfin que la justice européenne a été saisie d'un cas relevant de l'office du juge ; les réquisitions ayant été présentées, une nouvelle décision de la CJCE devrait voir le jour. n

# LA RESPONSABILITÉ DU PRÊTEUR EN EUROPE

**Udo Reifner**, docteur en droit, directeur de l'Institut des services financiers de Hambourg (IFF), souligne l'importance de la problématique de la responsabilité en matière de crédit, cristallisant les préoccupations d'un grand nombre de pays, et pas seulement celles de la France.

Aujourd'hui, la société moderne considère le crédit non plus comme un signe de faiblesse et de pauvreté mais comme un véritable moyen de s'insérer dans la vie et sans lequel on ne pourrait plus vivre. La notion de propriété perd ainsi tout son poids et tout son sens au profit de la notion plus attractive de cash-flow, de liquidités.

En France, le niveau d'endettement est de 50 % inférieur à celui de l'Allemagne, lequel est également inférieur de 50 % à celui de l'Angleterre.

Malgré la réglementation relativement stricte et précise mise en place sur le territoire allemand, demeurent d'importants problèmes de surendettement ; il y a donc lieu de s'interroger, au plan idéologique, sur le lien existant entre endettement et surendettement : l'un ne serait-il pas la cause de l'autre ?

Alors que la notion d'endettement s'inscrivait déjà dans le code d'Hammourabi il y a près de quatre mille ans, celle du crédit à la consommation, issue du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècle, est beaucoup plus nouvelle.

La responsabilité du prêteur repose sur deux grands concepts :

- la protection moderne de l'investisseur au travers d'un ensemble de règles prudentielles mises en place en Europe et dans le monde, où le prêteur est vu comme une menace à la stabilité bancaire ;
- la vieille protection de l'emprunteur contre un comportement usurier dans les pays du code civil.

Au sein de l'Union européenne, par exemple, une banque ne prendra que les épargnants faisant preuve de prudence quant à l'utilisation du crédit accordé.

En Allemagne, le rôle des banques est de collecter l'épargne et d'attribuer du crédit. Ces opérations sont soumises à la supervision bancaire.

En Angleterre et en Irlande, tous les établissements, y compris commerciaux, peuvent attribuer des crédits, même sans avoir le statut de banque et sans supervision bancaire. C'est aussi l'attitude de la troisième directive bancaire de l'Union européenne.

## Quelles sont les règles prudentielles mises en œuvre ?

Bâle II mentionne que le crédit doit être soutenu avec 12,5 % du capital propre et que tous les risques doivent être évités, ou au moins couverts.

Dans ce cadre, tous les pays emploient des règles prudentielles dans le droit bancaire public.

- En Allemagne, une réglementation prudentielle est mise en place pour les crédits de plus d'un million d'euros (toutes les informations sur le débiteur doivent être transmises à l'autorité des services financiers).
- Au Portugal, le crédit doit être accordé dans une forme professionnelle, c'est-à-dire que toutes les informations sur l'emprunteur doivent avoir été collectées.
- En Grèce, il est nécessaire de recueillir des informations sur l'âge, la profession, la situation familiale du débiteur et du garant.
- En Suède, une banque ne peut attribuer un crédit non remboursable par l'emprunteur.

Toutes ces règles prudentielles s'inscrivent dans le droit public et non dans le droit civil. Il appartient donc à la profession bancaire de vérifier le respect des règles.

Ainsi, elles ne s'appliquent pas lorsque le crédit n'est pas attribué par une banque : en Angleterre, par exemple, la plupart des crédits ne sont pas attribués par des banques ; aux États-Unis, 80 % des crédits hypothécaires ne sont pas non plus attribués par les banques. Il s'agit de protéger l'épargne et non l'emprunteur : le problème du surendettement du consommateur n'est donc pas pris en compte.

Par ailleurs, la responsabilité de la banque en matière d'accord ou de refus de crédit dans une logique de protection du consommateur renvoie à la notion de liberté contractuelle, le consommateur étant libre ou non d'accepter la protection qu'on lui consent.

Le même raisonnement pourrait cependant être tenu pour la ceinture de sécurité ou pour le suicide. Le droit civil prévoit-il une obligation de se protéger ?

Le premier concept vise donc à protéger l'épargne de l'investisseur, et non l'emprunteur contre le surendettement. Cela correspond à la logique de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation.

Le second concept vise l'emprunteur mais repose sur sa coresponsabilité pour son propre surendettement.

## L'exemple de la Suisse : l'interdiction du surendettement

En Suisse, par exemple, la législation sur la responsabilité du prêteur est très pointue.

Selon l'article 28 relatif à l'examen de la capacité de contracter un crédit : avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'article 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'article 93.

En termes de sanction : si le prêteur contrevient de manière grave aux articles 28, 29 ou 30, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

Le surendettement est donc défendu.

La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

De ce fait, il devient impossible, avec des revenus insuffisants, de financer une voiture en Suisse.

Cela signifie que l'endettement correspond déjà au surendettement.

Le principe rationnel consistant à penser que le crédit est un investissement productif, qui sera payé par le profit issu de l'utilisation du bien, n'existe pas en Suisse.

La cour de cassation suisse ne s'est jamais exprimée sur la responsabilité du prêteur.

### **L'exemple de l'Allemagne : une vaste jurisprudence**

Le tribunal d'instance d'Hanau, au travers d'une décision rendue en 1988, rapporte qu'au-dessus du montant incessible, il y a infraction aux bonnes mœurs parce « *le débiteur perd sa liberté d'agir économiquement, et ainsi sa dignité humaine* ».

Pour la cour d'appel d'Hamm en 1988, au contraire, « *la liberté contractuelle comprend le droit de s'engager aux obligations qu'on ne peut pas remplir* ».

Mais même si cette dernière opinion prévaut dans la jurisprudence allemande pour les prêteurs, on trouve le contraire dans la jurisprudence concernant le garant ou le cosignataire d'un crédit. Ici, la jurisprudence a développé une vraie protection du consommateur contre le prêteur, qui est déclaré responsable pour son surendettement.

La cosignature des conjoints est vue comme un moyen de pression sur la famille entière afin d'aboutir au remboursement du crédit.

La cour constitutionnelle a considéré qu'il s'agissait d'une exploitation de la situation familiale par la banque, dès lors que le crédit consenti ne concernait qu'un conjoint. Par ailleurs, si le conjoint n'a pas de patrimoine personnel, cela ne saurait être une sécurité en soi. Elle a donc considéré que la liberté contractuelle trouve ses limites lorsque quelqu'un exploite la faiblesse de l'autre et utilise des relations non économiques pour faire pression.

Pour la cour de cassation allemande en 2003 : « *Il y a nullité de la garantie si le garant au temps de la conclusion du contrat n'était prévisiblement pas capable de payer au moins les intérêts.* »

L'Allemagne possède une très vaste jurisprudence sur la responsabilité du prêteur envers le second signataire. S'il

est statué que le cosignataire ne pourra payer la dette, sa responsabilité ne sera pas engagée. La seconde signature constitue donc de moins en moins une garantie, et cela permet de résoudre les problèmes de divorces importants en Allemagne (concernant 50 % des ménages).

### **Pays anglo-saxons : l'endettement comme moyen de lutte contre la pauvreté**

Un tout autre système est fortement implanté en Angleterre : l'endettement fait partie de la vie et, pour faciliter l'accès au crédit même pour les catégories à faibles revenus, il faut donner champ libre aux prêteurs qui fournissent ces petits crédits.

Aux États-Unis, vu la grande préoccupation pour la discrimination raciale, l'accès au crédit crée aussi un droit au crédit. La loi sur l'accès libre au crédit et d'autres législations veulent garantir le crédit, notamment pour les Afro-Américains et les Hispano-Américains, comme moyen de lutte contre la pauvreté.

Ces dispositifs sont conçus pour apporter de l'aide aux personnes défavorisées, qui demeurent seules décideuses en matière de crédit.

La seule responsabilité du prêteur relève de l'information; mais celle-ci est très peu observée, examinée et prise en compte par les emprunteurs, satisfaits de voir leur crédit accordé.

Il existe bien deux systèmes opposés en Europe, entre la Suisse d'une part, l'Angleterre d'autre part.

La France comme l'Allemagne intègrent d'une part la responsabilité du prêteur, d'autre part celle de l'emprunteur.

Dans les pays du droit civil, aux Pays-Bas par exemple, si le crédit est supérieur à 1 000 €, il est nécessaire d'avoir une information écrite sur la solvabilité de l'emprunteur.

Les crédits aux mineurs ne sont pas accordés en Europe.

Aux États-Unis est discuté le principe d'*improvident credit extension*.

Toutes les statistiques rapportent que plus de 80 % des crédits accordés étaient solvables au moment où ils ont été consentis.

Mais les aléas de la vie et les problèmes qui peuvent survenir ne sont pas prévisibles (divorce, maladie, chômage, etc.).

Cela dit, il est possible de prévoir statistiquement le pourcentage de personnes qui vont rencontrer un problème.

Il y a donc nécessité, pour éviter que la banque crée elle-même une situation de surendettement au moment du remboursement, de proposer des produits à même de s'adapter aux risques à venir. Mais comme il y a peu de législations qui forcent à agir ainsi, peu de recherches sont encore faites en ce domaine.

Dans un grand nombre de pays, cette adaptation du crédit aux risques et à la situation se fait par le législateur, qui agit sur le banquier en ce sens.

Le taux d'usure joue aussi un rôle pour empêcher le surendettement.

Dans le droit anglais, il n'y a pas de taux d'usure; les banquiers et les prêteurs ont même intérêt à attribuer des crédits aux personnes qui ne sont pas solvables.

Aux États-Unis, une compagnie de cartes de crédit mentionnait même qu'elle ne faisait plus de recherches sur la solvabilité des clients, considérant que le non-paiement était encore profitable.

Limiter le TEG est un moyen pour responsabiliser les prêteurs.

Limiter les possibilités de recouvrement donne aussi une responsabilité au prêteur et protège les emprunteurs dans une situation difficile.

Des règles existent en Allemagne sur ce problème : selon le code civil, les frais de recouvrement ne sont pas à la charge de l'emprunteur si celui-ci est dans l'impossibilité de payer.

### Que se joue-t-il à Bruxelles ?

En 2002 est apparue la notion de "prêt responsable". Selon l'article 9 de la directive sur le crédit à la consommation, *« lorsque le prêteur conclut un contrat de crédit ou de sûreté ou augmente le montant total du crédit ou le montant garanti, il aura préalablement estimé, par tout moyen à sa disposition, que raisonnablement le consommateur et, le cas échéant, le garant seront à même de respecter leurs obligations découlant du contrat »*.

Cette règle était intéressante dès lors qu'elle donnait deux possibilités au prêteur : soit ne pas accorder de crédit, soit adapter le prêt à un risque futur du débiteur. Il était alors possible d'accorder un crédit aux personnes défavorisées si le prêt était adapté à leur situation et était remboursable.

En 2005, il y a eu un changement : selon l'article 5 n° 1 de la directive, *« le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit adhèrent au principe de prêt responsable. Par conséquent, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit respectent leurs obligations concernant la mise à disposition d'informations précontractuelles ainsi que la nécessité, pour le prêteur, d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir des informations précises fournies par ce dernier et, au besoin, en consultant la base de données appropriée »*.

Maintenant, selon l'article 7a de la directive 2007, il n'y a plus que l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, qui ressort de l'ancien régime en Europe qui ne protégeait que l'épargne et pas le prêteur : *« Lorsque le prêteur conclut un contrat de crédit ou augmente le montant total du crédit, il aura estimé préalablement d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir des informations suffisantes fournies si appropriées par ce dernier et, au besoin, en consultant la base de données appropriée. »*

L'ECRC, avec ses sept principes, veut changer cette tendance anglo-saxonne dans notre législation et introduire une responsabilité du prêteur pour que les crédits soient plus adaptés à une situation sociale de l'emprunteur prévisible par la recherche et les statistiques. Accélérer une dette, autrefois adaptée aux revenus mensuels de l'emprunteur, au moment même où ces revenus subissent une phase problématique à cause des problèmes de chômage, de famille ou de santé, est un anachronisme juridique qui ignore le débiteur et ne voit rien d'autre que l'intérêt de l'investisseur à sauver ses créances.

## ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

**Jean-Claude Nasse**, délégué général de l'ASE, demande si les investigations permettent de conclure à l'efficacité du fichier positif en tant qu'instrument de lutte contre le surendettement.

**Udo Reifner**, directeur de l'Institut des services financiers de Hambourg, indique que la réponse ne se réduit pas à une approche positive ou négative mais doit intégrer la façon dont les données sont gérées et utilisées.

Selon lui, il importe que les informations nécessaires à l'attribution d'un crédit soient gérées de manière publique et non, comme dans les pays anglophones, par des agences privées qui collectent des informations et établissent des "scorings" destinés à être vendus.

A contrario, en Allemagne, le fichier positif est utilisé comme un instrument global de recherche d'informations

(nombre de crédits attribués, formes de crédit, etc.) et à partir duquel un rapport annuel sur le surendettement est élaboré. Celui-ci agrège également des données issues du logiciel de conseils aux surendettés élaboré par l'Institut des services financiers de Hambourg. La combinaison des deux sources d'information confère à l'outil de très riches possibilités, permettant notamment une meilleure adaptation des produits, une plus grande objectivité, tout en évitant le caractère discriminatoire de l'attribution.

**Benoît Granger**, administrateur de l'ECRC, indique que la réponse au fichier positif appelle une réponse nuancée qui n'est pas encore aboutie.

Cela dit, il insiste et confirme la nécessité impérieuse d'optimiser la gestion effectuée par les autorités publiques en France, et en particulier le FICP et ses défauts.

Une meilleure gestion publique de l'information contribuerait à faire du fichier positif un instrument réellement efficace de prévention.

Il réfute par ailleurs, compte tenu de la puissance technologique des bases de données et des systèmes experts ainsi que de la capacité intellectuelle des hommes en charge de leur gestion, l'argument selon lequel il est impossible d'anticiper les problèmes. Il considère que devraient être pris en compte des éléments statistiques factuels, tels que par exemple le taux de divorce, le pourcentage de personnes à revenus irréguliers, etc., afin que les produits soient mieux adaptés aux situations.

Le principe de base du produit devrait, in fine, reposer sur sa souplesse, c'est-à-dire que le prêteur devrait être capable, en cas de difficultés, de s'adapter à la nouvelle situation.

**Jean-Claude Nasse**, délégué général de l'ASE, répond que si les établissements de crédit spécialisés n'ont pas, à l'inverse des banquiers teneurs de comptes, la connaissance intime de leurs clients, ils ont néanmoins, depuis l'origine du crédit à la consommation, appris à essayer de déterminer leur solvabilité espérée.

Ont ainsi été mis en place, à l'origine, des grilles d'acceptation manuelles, remplacées aujourd'hui par des systèmes de "scoring", des systèmes experts extrêmement sophistiqués permettant d'aboutir à un taux de pertes très faible (2 % seulement des crédits ne sont pas remboursés).

Cela étant, il ne conçoit pas, eu égard au caractère aléatoire des données ainsi qu'aux problèmes de déontologie et de morale que cela générerait, sans oublier les réactions potentielles de la Cnil, qu'un reproche soit adressé sur le fait que les instruments possédés, aussi sophistiqués soient-ils, ne puissent pas prévoir les accidents de la vie, par nature imprévisibles.

Il semble tout à fait déraisonnable selon lui d'user d'arguments non pertinents pour annoncer, par exemple, à un couple un refus de crédit pour la seule raison que l'établissement pressent qu'ils vont divorcer!

Les établissements de crédit spécialisés, parce que c'est dans leur nature et leur obligation de société commerciale, essaient de faire au mieux leur métier.

Beaucoup d'entre eux se préoccupent de l'évolution de l'emprunteur et essaient, dans la mesure du possible, tout en restant des sociétés commerciales, de faire en sorte que le client puisse sortir de situations difficiles.

Le plus longtemps possible, la société de crédit espère que son client restera client. En se faisant un ennemi d'un client, elle a peu de chance qu'il le reste durablement. Tous les efforts sont donc faits pour assouplir les produits de telle manière que les choses se passent le mieux possible.

**François Langlois**, de Cetelem, confirme tout à fait les propos de Jean-Claude Nasse sur la problématique de la prévention.

Il conteste, cela dit, le fait que Cetelem accuserait les associations de consommateurs de porter une responsabilité sur l'accès au crédit.

**Udo Reifner**, directeur de l'Institut des services financiers de Hambourg, répond que ce point figurait dans les publications de Cetelem. Il explique que le crédit allant croissant dans tous les pays, une communication et un dialogue doivent impérativement s'instaurer, y compris avec les banques françaises qui refusent pour l'instant de participer activement à la discussion.

La problématique du crédit est lourde et complexe et nécessite la participation de tous les acteurs (organisations sociales, organisations de consommateurs, banquiers...) pour définir les règles du futur.

**Peggy Okoï**, de l'association de consommateurs Union féminine civique et sociale (UFCS), relate que certaines sociétés de crédit ont pris pour habitude d'octroyer à la même personne, déjà en situation difficile, des crédits toujours plus nombreux, et cela avec des montants élevés. Elle rappelle la nécessité d'un travail conjoint pour arriver à mettre fin aux situations douloureuses. Ce travail repose sur une logique de véritable concertation entre tous les acteurs, à laquelle l'UFCS s'engage à participer activement.

**Catherine Bobillot**, de l'association SOS Familles Emmaüs, fait part de son inquiétude quant au manque de souplesse des banques à l'égard des personnes défavorisées, incapables de faire des projections au-delà de deux ou trois mois, sachant que cette souplesse n'est déjà pas au rendez-vous pour les personnes à revenus conséquents (possibilités de renégociation pour l'échelonnement d'un crédit pris sur vingt ou trente ans, par exemple).

**Benoît Granger**, administrateur de l'ECRC, indique ne pas pouvoir répondre à la place du prêteur. Il ajoute que la directive s'attache surtout au crédit à la consommation et ne prend pas, ou que peu, en compte le cas des prêts hypothécaires ou des prêts immobiliers à long terme. n

# LE MICROCRÉDIT SOCIAL

**Michèle Hardre-Schille**, responsable du Fonds de cohésion sociale à la Caisse des dépôts et consignations, explique que le microcrédit social, tel que géré pour le compte de l'État, pourrait apporter une réponse en termes de sécurité pour les prêteurs fragiles.

Le dispositif s'adresse à des personnes en situation difficile; il se définit par des montants faibles, des durées courtes, et un accompagnement permettant de réduire fortement les impayés.

Si cet accompagnement représente un important travail pour les associations de consommateurs avec lesquelles le Fonds de cohésion sociale a passé convention, il est tout aussi vrai qu'il constitue un gage de sécurité tant pour les personnes demandeuses que pour les organismes prêteurs.

En effet, la souplesse de ce type de crédit permet aux personnes qui ne pouvaient plus le faire de réemprunter pour l'achat d'un véhicule, se former, etc. En bref, de concrétiser un projet qui n'était même plus envisagé, ni envisageable.

Le Fonds de cohésion sociale représente 73 millions d'euros sur cinq ans, dont environ 75 à 80 % réservés au microcrédit professionnel, qui constitue la pérennisation et la sécurisation de l'ensemble des dispositifs gérés par France Active en termes de garanties pour permettre à des personnes en difficulté (chômeurs, RMistes, etc.) de générer leur propre emploi au travers de la création de petites sociétés (deux ou trois emplois à terme).

Grâce à la pérennisation de la ressource sur cinq ans, les taux de croissance en 2006 ont été de près de 40 %.

L'autre partie de la ressource du Fonds est relative au développement mené avec certains établissements financiers pour développer le microcrédit en lien avec des associations.

Le démarrage s'est fait de façon tout à fait empirique sur le territoire, sur la base de mariages locaux entre CCAS, délégations du Secours catholique, etc., et accompagnants

sociaux, assez réfractaires au départ au développement et à la promotion du crédit, contraire à leurs principes eu égard au profil défavorisé de la population en charge.

Après un an et demi de travail dans ce domaine, le regard des travailleurs sociaux et des acteurs bénévoles sur le microcrédit a évolué et continue sa progression, ceux-ci appréhendant de plus en plus aujourd'hui le dispositif comme un moyen complémentaire aux dons habituellement distribués.

Fin 2006, 457 microcrédits ont été réalisés et le processus de montée en charge est en cours; de nouveaux établissements sont régulièrement agréés.

Celui-ci s'opère relativement lentement, compte tenu de la nécessité, d'une part, pour les banquiers, d'apprendre à travailler avec les travailleurs sociaux et d'acquiescer un regard "bienveillant" sur le principe du crédit; d'autre part, pour les travailleurs sociaux ou les bénévoles, d'apprendre également le mode de fonctionnement des banques, des crédits, des contraintes associées, des règlements, etc., pour que tous s'entendent sur un langage commun.

Au travers de ce dispositif, l'objectif de la Caisse des dépôts est de s'assurer, via ses directions régionales, que le produit se développe sur l'ensemble du territoire de façon à respecter l'équité de traitement des personnes.

Avant de faire des bilans, des évaluations et de communiquer, il était nécessaire d'assurer une couverture territoriale complète pour le produit. L'objectif des directions régionales est de veiller à la présence, a minima, d'une banque et d'une association dans chaque département de France.

Parallèlement, une évaluation des prêts en cours d'acceptation est lancée avec l'aide du Secours catholique et des réseaux associatifs: types de population concernés, identification des besoins, des durées, des taux pratiqués, etc. Elle est destinée à définir les besoins les plus urgents à couvrir, et à dresser les axes de développement du produit à plus long terme.

## ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

L'association **SOS Familles Emmaüs** fait part de ses réticences initiales relatives au recours au microcrédit :

- nécessité d'une garantie d'accompagnement précise et en cohérence avec la situation des personnes en difficulté;
- nécessité également d'assurer le suivi des personnes pendant toute la durée de l'opération, y compris, dans

les cas particuliers notamment de création d'entreprise, si celle-ci ne fonctionne pas;

- désaccord sur le principe de financement des crédits formation: il est regrettable que des personnes dans la précarité soient obligées de financer leur formation, surtout lorsqu'il s'agit d'une formation pour un travail. Un système de financement étatisé devrait être mis en place.

**Michèle Hardre-Schille**, responsable du Fonds de cohésion sociale à la Caisse des dépôts et consignations, indique que ce dernier soutient l'accompagnement du microcrédit professionnel par les réseaux de la création (boutiques de gestion, etc.). Le taux d'échec final est estimé entre 3 et 7 % selon les réseaux, contre 20 % pour les entreprises non accompagnées.

Les missions imparties au réseau accompagnant consistent autant à aider la personne au montage du projet qu'à en assurer le suivi. Ainsi, un suivi peut être mis en place après la création pour des besoins d'étude de marché, de gestion, de comptabilité, d'aide juridique, etc.

Un travail peut également être fait avec les réseaux accompagnants pour tenter de limiter les préjudices lors du constat de non-pérennité de l'entreprise.

Concernant les formations, certaines d'entre elles n'étant effectivement pas prises en charge par les pouvoirs publics (infirmières, aides soignantes, services à la personne à domicile...), aucune autre solution que le prêt n'existe pour aider à la professionnalisation. Il s'agit d'un pari sur

l'avenir, appuyé sur l'espoir que la formation permettra d'obtenir un travail pérenne et le remboursement du prêt. La logique du Fonds de cohésion sociale, dans ses discussions avec les banques et les organismes de crédit, est basée sur une analyse de la situation en référence aux trois années à venir et non pas aux cinq années passées.

**Jean-Claude Nasse**, délégué général de l'ASF, rappelle que les systèmes de scoring et les systèmes experts sont assis sur l'expérience, le futur étant prévu à partir du passé.

Le caractère récent du microcrédit, ajouté à la base statistique relativement faible des dossiers traités (457 prêts accordés), fait que le caractère prédictif des scorings ne peut encore qu'être limité.

Il s'agit plus d'une question de temps et de confiance à accorder aux établissements spécialisés afin qu'ils trouvent la méthode permettant d'évaluer raisonnablement la solvabilité. n

## CONCLUSION

**Eric Briat**, directeur général de l'INC, remercie vivement l'ensemble des intervenants et participants et mentionne que cette journée ne constitue qu'une étape d'enrichis-

sement des réflexions qui sera poursuivie ultérieurement par d'autres initiatives. n

### INC Hebdo n° 1451

n L'hebdomadaire de l'Institut national de la consommation.  
80, rue Lecourbe – 75732 Paris cedex 15.  
Tél. : 01 45 66 20 98 – Fax : 01 45 67 05 93.  
Mail : <f.loiseau@inc60.fr> n

n Directeur de la publication : Eric Briat.  
Directrice de la rédaction : Marie-Jeanne Husset.  
Rédactrice : Fabienne Loiseau.

Secrétaire de rédaction et rédacteur graphiste : Matthieu Crocq.  
Assistante de rédaction : Kadidia Traoré, avec Fabienne Elissalde.

Avec la collaboration des services de l'INC, notamment Emmanuel Masset-Denèvre et Armelle Madelaine n

n Service abonnements : 22, rue René-Boulanger – 75010 Paris. Tél. : 01 55 56 70 40.  
Abonnement d'un an (44 numéros) : 100 euros. Prix au numéro : 3,50 euros n

n Flashage et impression : IMP – BP 75 – 58204 Cosne-sur-Loire cedex n

n Tous droits réservés – INC Hebdo ne peut être reproduit, en tout ou partie, qu'avec l'accord de l'INC n

n ISSN 1145-0673 – Dépôt légal à date de parution n